



Sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire
À vos côtés, pour la vie

Beaucouzé, le 14 AOUT 2020

Direction
Groupement administratif et financier
Service Instances
Dossier suivi par : D. LEIGLON
Tél.02 41 33 21 22
Référence : 2020 2940

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
à
Mesdames et messieurs les électeurs
des représentants des sapeurs-pompiers et
fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de
sapeur-pompier professionnel à la commission
administrative et technique de Maine-et-Loire

OBJET : Note d'information relative à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique du SDIS de Maine-et-Loire. (CATSIS)

Textes de référence

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1424-31 et R 1424-2 à 18,
- Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours,
- Vu l'arrêté NOR : INTE 2013457A du 8 juin 2020 fixant la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,
- Vu la circulaire NOR : INTE2000729C du 6 janvier 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),
- Vu l'avis du comité consultatif du 25 juin 2020
- Vu l'arrêté n°2020-2256 du Président du CASDIS fixant le calendrier des opérations électorales en vue du renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Maine-et-Loire
- Vu l'arrêté n°2020-2258 du Président du CASDIS fixant la liste des électeurs en vue du renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Maine-et-Loire
- Vu l'arrêté n°2020-1221 du Président du CASDIS en date du 2020 portant composition de la commission de recensement.
- Vu la délibération du 8 juillet 2020 du Conseil d'administration du SDIS relative aux modalités de vote électronique pour les élections à la CATSIS et au CCDSPV

La Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours (art. L 1424-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Elle est composée (art. R 1424-18 du CGCT) :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, du directeur départemental adjoint, président,
- de deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département,
- de deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être membre du service de la santé et du secours médical, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département,
- de trois sapeurs-pompiers professionnels non-officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers en service dans le département,
- de trois sapeurs-pompiers volontaires non-officiers, élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers en service dans le département,
- de deux représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel élus par l'ensemble des représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département,
- du médecin-chef du service de santé et de secours médical ou son représentant.

La CATSIS est ainsi constituée de cinq collèges de représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel. Chaque représentant dispose d'un suppléant.

Le mandat de ces représentants est d'une durée de 6 ans (art. R 1424-18 du CGCT).

I- RENOUELEMENT DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS A LA CATSIS

A la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, et selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, à la CATSIS doit avoir lieu.

Les premiers représentants titulaires et suppléants élus dans chacun des collèges de la CATSIS sont amenés à siéger comme titulaire et comme suppléant, au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (Article R 1424-12 du CGCT) avec voix consultative (Article L 1424-24-5 du CGCT).

II- LES MODALITES ELECTORALES DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS A LA CATSIS

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, à la CATSIS, a lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges mentionnés infra (Article R 1424-12 du CGCT).

Cette élection se déroulera par voie électronique.

A- Collèges électoraux

Sont électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, titulaires de leur grade.

Toutefois, les sapeurs-pompiers professionnels stagiaires mais **déjà** en fonction dans le SDIS à un grade inférieur pourront voter dans le collège correspondant à ce grade. Ainsi, par exemple, un officier stagiaire, sous-officier auparavant, peut être électeur et éligible dans le collège des non-officiers.

Les sapeurs-pompiers volontaires, quant à eux, doivent à la date de l'élection, être en service dans le département, hors suspension d'engagement, détenir le grade de 1ère classe et être majeur.

Cependant, les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseur ou de prestataire de services du service départemental d'incendie et de secours ne peuvent pas siéger à la CATSIS.

Les sapeurs-pompiers professionnels également sapeurs-pompiers volontaires au sein du SDIS, peuvent uniquement participer, en qualité de candidat et d'électeur, aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels dans le collège correspondant à leur grade. **Ils ne peuvent donc pas être candidat et électeur dans les collèges de SPV.**

Chaque électeur dispose d'une voix.

B- Déclaration de candidatures

Les listes des candidats à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, doivent être déposées par une organisation syndicale représentative, au sens des articles 29 et 32 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Pour ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires, les listes de candidats doivent être déposés par des sapeurs-pompiers volontaires.

Une liste doit être déposée par collège concerné.

Chaque liste doit comporter impérativement :

*collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels
-deux officiers professionnels et deux suppléants.

*collège des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers
-trois sapeurs-pompiers professionnels non-officiers et trois suppléants.

*collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel
-deux fonctionnaires territoriaux et deux suppléants.

*collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires
-deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires dont un peut être membre du service de santé et de secours médical et deux suppléants.

*collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers
-trois sapeurs-pompiers volontaires non-officiers et trois suppléants.

Une profession de foi peut éventuellement accompagner chaque liste. Vous trouverez en annexe 1 les caractéristiques pour le format numérique

Les listes de candidats par collègue accompagnées d'une déclaration individuelle (déclaration manuscrite et signée de sa main, par laquelle le sapeur-pompier professionnel, le fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel ou le sapeur-pompier volontaire déclare se porter candidat à l'élection – Cf. modèle joint annexe 2), sont à déposer, contre récépissé, entre le 17 août 2020 et le 17 septembre 2020 à 12h00 au plus tard à l'adresse suivante) :

**Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours
de Maine-et-Loire
Groupement Administratif et financier
6 Avenue du Grand Périgné
49071 – BEAUCOUZE**

Chaque liste mentionnera un délégué de liste.

Aucune liste transmise par voie postale, par télécopie ou messagerie électronique ne sera acceptée.

C- Consultation et modifications des listes électorales

Elles sont fixées par le président du Conseil d'Administration du SDIS, en prenant comme date de référence le 15/10/2020 (date de clôture du vote).

Les listes électorales seront consultables au service départemental d'incendie et de secours, au groupement administration finance, aux heures d'ouverture des bureaux, sur INTRANET SDIS 49 ou sur le site internet du SDIS 49 (www.sdis49.fr). Elles seront affichées dans tous les sites du SDIS 49.

Chaque centre d'incendie et de secours recevra individuellement un extrait des listes électorales.

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions des listes électorales jusqu'au 17 septembre 2020 minuit.

Toute réclamation ou demande de modification de ladite liste est à adresser **UNIQUEMENT par voie électronique** à travers le formulaire joint (annexe 3) à : **cabinetdedirection@sdis49.fr**

La liste électorale définitive sera consultable à partir du 18 septembre 2020 au service départemental d'incendie et de secours, au service des ressources humaines et de la formation, aux heures d'ouverture des bureaux, sur INTRANET SDIS 49 ou sur le site du SDIS 49 (www.sdis49.fr).

III- DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES PAR VOIE ELECTRONIQUE

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel aura lieu par voie électronique dans le respect du décret n°2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours.

A- Information des électeurs

Les candidatures et professions de foi **seront** mises en ligne sur une plateforme informatique dédiée et communiquées aux électeurs sur support électronique, au plus tard **le 21 septembre 2020 soit 15 jours** avant le premier jour du vote **fixé le 6 octobre 2020 à partir de 9h00**.

Les modalités d'accès aux documents mis en ligne par voie électronique seront communiquées aux électeurs sur support papier adressé au plus tard le 21 septembre 2020.

Pour les électeurs ne disposant pas d'un poste **informatique sur leur lieu de travail, les candidatures et les professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et aux droits de rectification des données seront accessibles via un poste disponible sur les heures d'ouverture de la direction départementale (salle du cadre noir) et dans chacune des unités mixtes.**

Par ailleurs, 15 jours avant le scrutin, chaque électeur sera destinataire (art. 12 décret n° 2020-144) :

- d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales, par courrier,
- d'un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin lors d'un second envoi. Ce moyen d'authentification est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

B- Vote par internet

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2020-144 du 20 février 2020, le vote électronique s'effectuera entre le 6 octobre 2020 à partir de 9h00 et le 9 octobre 2020 jusqu'à 23h59.

Ce vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet **pendant les heures de travail ou à distance.**

Afin que les agents du SDIS puissent exprimer leur vote pendant les heures de travail, un poste informatique utilisable à cette seule fin pendant toute la durée du vote sera à disposition dans des locaux aménagés à cet effet à la direction départemental et dans les centres de secours mixtes.

L'anonymat, la confidentialité et le secret du vote seront garantis.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance pourra se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

La diffusion des moyens d'authentification est strictement interdite et repréhensible.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur devra s'identifier par le moyen d'authentification qui lui aura été transmis (Article 16 du décret n° 2020-144). Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales candidate. Ces listes apparaîtront simultanément à l'écran.

Le vote exprimé apparaîtra **clairement** à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. Celle-ci rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le vote blanc est possible.

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales, le SDIS mettra en place pendant toute la période de vote une assistance téléphonique ainsi qu'un centre d'appel via la société GEDIVOTE (les modalités d'accès seront précisées dans le courrier d'information).

L'ensemble du système de vote électronique est sécurisé par un système de chiffrement dont seuls les délégués de listes et les membres du bureau de vote détiendront les clés d'activation.

C- Dépouillement

L'ensemble des votes exprimés est contenu dans une urne électronique chiffrée. Celle-ci ne sera ouverte qu'au dépouillement par les membres du bureau qui activeront leurs clés d'activation.

Une fois ouverte, le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fera l'objet d'une édition sécurisée **portée au procès-verbal**.

Le bureau de vote contrôlera que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs (non inclus dans le décompte des suffrages exprimés) émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique

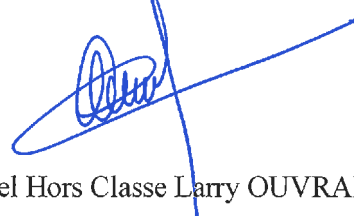
D- Publication des résultats

Un procès-verbal, contresigné par les membres du bureau de vote, consignera les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Je vous invite vivement à exprimer votre choix lors de cette élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du Groupement administratif et financier.

Le Directeur départemental Adjoint
des services d'incendie et de secours,



Colonel Hors Classe Larry OUVRARD

Annexe 1 Caractéristiques format numérique profession de foi

Chaque liste de candidats pourra remettre lors du dépôt des candidatures sa profession de foi au format numérique.

Pour un rendu optimal, les logos des syndicats et les professions de foi devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	Format	Poids (Ko)	Dimensions	Nom du fichier
Professions de foi	pdf	1000 (1 Mo)		PF NOM SYNDICAT
Logos OS	Jpg ou png	100	200x200px	LOGO_NOM SYNDICAT

* Quel que soit le format retenu, celui-ci devra être proportionnel aux dimensions ci-dessus.

**ELECTION DES SAPEURS-POMPIERS ET DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
N'AYANT PAS LA QUALITE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE
DU SDIS**

- ELECTION 2020 -

DECLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(e)

NOM :

Prénom :

Grade :

Centre :

Adresse personnelle :

Déclare me porter candidat à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours sur la liste présentée par :

Pour le collège (cocher la case correspondante)

- Collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- Collège des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers
- Collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel
- Collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires
- Collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers

A

le

Signature

**ELECTION DES SAPEURS-POMPIERS ET DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
N'AYANT PAS LA QUALITE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE
DU SDIS**

- ELECTION 2020 -

**FORMULAIRE DE RECLAMATION OU MODIFICATION DES LISTES
ELECTORALES**

Je soussigné(e)

NOM :

Prénom :

Grade :

Centre :

Collège :

Demande à (cocher la case souhaitée)

- à être radié (e) de la liste électorale

- à être ajouté (e) sur la liste électorale

Dans les deux cas, merci d'indiquer le ou les motifs :

A

le

Signature